

CROSS-COUNTRY SKI DE FOND CANADA  
(qui fait des affaires en tant que Nordiq Canada)

---

# Règlements généraux

## Juin 2019



## GÉNÉRALITÉS

1. **Objet** : Les présents Règlements portent sur la conduite générale des affaires de Cross-Country Ski de fond Canada, une société canadienne.
2. **Définitions** : dans les présents Règlements, les termes suivants se définissent comme suit :
  - a. **Loi (Act)** : la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements adoptés en vertu de la Loi ou tout règlement qui pourrait les remplacer ainsi que leurs modifications.
  - b. **Assemblée annuelle (Annual Meeting)** : l'assemblée annuelle des membres.
  - c. **Statuts (Articles)** : les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.
  - d. **Vérificateur (Auditor)** : un expert-comptable, nommé sur résolution ordinaire des membres lors d'une assemblée annuelle, afin de vérifier les livres, les états financiers et les documents comptables de l'Association et faire rapport aux membres lors de l'assemblée générale annuelle suivante.
  - e. **Conseil d'administration (Board)** : le conseil d'administration de l'Association.
  - f. **L'Association (Corporation)** : Ski de fond Canada.
  - g. **Jours (Days)** : le nombre de jours comprenant les fins de semaines et les congés.
  - h. **Délégué (Delegate)** : une personne désignée par un membre pour exercer le droit de vote de ce membre lors d'une assemblée des membres.
  - i. **Administrateur (Director)** : une personne élue ou nommée pour siéger au conseil d'administration en vertu des présents règlements.
  - j. **Division membre (Division Member)** : un organisme provincial ou territorial admis à titre de membre de l'Association en vertu des présents règlements.
  - k. **Modification fondamentale (Fundamental Changes)** : modification à la structure de l'Association désignée comme une « modification fondamentale » au sens de la Loi.
  - l. **Membre licencié (License Member)** : une personne admise à titre de membre de l'Association en vertu des présents règlements.
  - m. **Membre (Member)** : un organisme répondant à la définition de « membre » admis à titre de membre de l'Association en vertu des présents règlements.

- n. Dirigeant (Officer) : une personne élue ou nommée pour participer à la direction de l'Association en vertu des présents règlements.
  - o. Résolution ordinaire (Ordinary Resolution) : une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées, soit la moitié plus une, lors d'un vote sur la question
  - p. Proposition (Proposal) : une proposition présentée par un membre de l'Association répondant aux exigences de l'article 163 de la Loi. ;
  - q. Personne inscrite (Registrant) : une personne membre en bonne et due forme d'un club de ski affilié à une division membre, une personne membre en bonne et due forme d'une division membre sans égard à son appartenance à un club de ski de fond, une personne ayant fait une contribution financière substantielle ou suffisante, selon les administrateurs, pour être considérée comme partenaire individuel de SFC. Les personnes inscrites ne sont pas membres de l'Association.
  - r. Règlements (Regulations) : les règlements adoptés en vertu de la Loi ou tout règlement qui pourrait les remplacer ainsi que leurs modifications.
  - s. Résolution extraordinaire (Special Resolution) : une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) ou plus des voix exprimées.
  - t. Le Conseil des divisions est une entité constituée du président de chacune des divisions. Le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Association sont membres d'office du conseil des divisions.
- 3.** Siège : le siège de l'Association est situé au 1995 Olympic Way, bureau 100, Canmore (Alberta) T1W 2T6.
- 4.** Aucun profit pour les membres : l'Association sera dirigée sans but lucratif pour ses membres et tout profit ou plus-value sera utilisé aux fins de promouvoir les objectifs de l'Association.
- 5.** Interprétation des Règlements : sauf exceptions prévues par la Loi, le conseil a l'autorité d'interpréter toute disposition des présents Règlements qui est contradictoire, ambiguë ou mal définie, pourvu que l'interprétation respecte les objectifs, la mission, la vision et les valeurs de l'Association.
- 6.** Déroulement des réunions : sauf mention contraire dans la Loi ou dans les présents Règlements, les assemblées des membres et du conseil se déroulent conformément à la plus récente version du code de procédures Robert's Rules of Order.

7. Interprétation : l'utilisation du singulier dans les présents Règlements inclut le pluriel et inversement ; le masculin inclut le féminin et inversement ; les mots qui désignent des personnes physiques incluent les personnes morales. Les mots qui désignent le nom d'un organisme, d'un titre ou d'un programme incluent tout organisme, titre ou programme qui pourraient leur succéder.
8. Langue : les présents Règlements ont été rédigés en anglais et la version officielle française est une traduction. En cas d'interprétation contradictoire entre les deux versions, le texte anglais aura force de loi.

## **MEMBRES**

### **Catégories de membres**

9. Catégories : l'Association compte deux catégories de membres :
  - a. Les divisions
  - b. Les licenciés
10. Division : un organisme, une association ou une société reconnue par l'Association comme la seule instance dirigeante du ski de fond dans une province ou un territoire, qui est affilié comme membre de l'Association et a convenu de respecter les Règlements de l'Association, de même que ses politiques, ses procédures et sa réglementation.
11. Licencié : une personne qui est membre d'un club inscrit auprès de l'Association qui a fait une demande d'adhésion personnelle et reçu une licence de compétition auprès de l'Association et qui a convenu de respecter les Règlements de l'Association, de même que ses politiques, ses procédures et sa réglementation.

### **Admission des membres**

12. Admission des membres : une candidature au titre de membre sera acceptée aux conditions suivantes :
  - a. Le candidat soumet une demande d'adhésion selon les normes de l'Association.

- b. Le candidat a déjà été membre de l'Association et au moment où son adhésion a pris fin, il était membre en règle.
  - c. Le candidat a payé la cotisation ou les frais d'adhésion fixés par le conseil.
  - d. Le candidat répond à la définition de membre décrite aux articles 10 ou 11 selon le cas.
  - e. La candidature a été approuvée par le conseil d'administration, par un comité ou par une personne à qui le conseil d'administration a confié cette responsabilité.
- 13.** Modification aux catégories de membres ou aux conditions d'adhésion : conformément aux dispositions de la Loi portant sur les modifications fondamentales, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour amender les droits des membres ou les conditions d'admissibilité des membres et particulièrement pour :
- a. modifier une condition d'admissibilité comme membre ;
  - b. modifier la manière de transmettre un préavis aux membres ayant droit de vote à une assemblée des membres ;
  - c. modifier la procédure de vote des membres qui ne sont pas présents lors d'une assemblée des membres.

### **Transfert d'adhésion**

- 14.** Transfert: l'adhésion à l'Association est non transférable.

### **Durée de l'adhésion**

- 15.** Durée : l'adhésion à l'Association est accordée sur une base annuelle et se termine aux dates suivantes ; elle peut être renouvelée conformément aux dispositions des présents Règlements :

- a. Adhésion des divisions : le 30 septembre
- b. Adhésions des licenciés : le 30 juin

## Frais d'adhésion

- 16.** Cotisation: les frais d'adhésion de toutes les catégories de membres seront fixés annuellement par le conseil d'administration sur recommandation du directeur général et ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.
- 17.** Date limite : les membres seront informés par écrit du moment où ils doivent renouveler leurs frais d'adhésion et à défaut de payer les dits frais dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi de l'avis, le membre fautif perdra sur-le-champ son statut de membre de l'Association.

## Démission ou fin de l'adhésion

- 18.** Démission ou fin de l'adhésion : l'adhésion d'un membre se termine dans les conditions suivantes :
- a. le membre, dans le cas d'une division, cesse ses opérations ;
  - b. Le membre manque à l'une des conditions d'admissibilité décrites aux articles 10 ou 11 de ces Règlements ;
  - c. Le membre démissionne après avoir transmis un avis écrit au secrétaire de l'Association et l'adhésion se termine à la date indiquée dans ledit avis. Le membre devra payer tous les frais encourus jusqu'à ce que sa démission soit officielle ;
  - d. Le membre est en défaut de payer les frais d'adhésion, ou tout autre montant dû à l'Association à la date limite fixée par cette dernière ;
  - e. La période d'adhésion du membre arrive à sa fin ;
  - f. L'Association est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.
- 19.** Interdiction de démissionner : un membre ne peut démissionner de l'Association s'il fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire.
- 20.** Mesure disciplinaire : un membre peut être suspendu de ses fonctions ou exclu de l'Association conformément aux politiques et procédures de l'Association en matière de mesures disciplinaires.

## Membre en règle

**21.** Définition : un membre de l'Association est considéré en règle aux conditions suivantes :

- a. Il n'a pas cessé d'être membre ;
- b. Il n'a pas été suspendu de ses fonctions ou exclu de l'Association et aucune limitation ou sanction ne lui a été imposée ;
- c. Il a rempli et remis tous les documents demandés par l'Association ;
- d. Il s'est conformé aux Statuts et Règlements de l'Association ainsi qu'aux politiques, procédures et règlements.
- e. Il ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de la part de l'Association et, s'il a été soumis à une mesure disciplinaire, il en a respecté toutes les conditions à la satisfaction du conseil ;
- f. Il a payé toutes les cotisations prévues ou remboursé toutes ses dettes envers l'Association.

**22.** Membres non en règle : un membre qui n'est plus en règle pourra voir ses privilèges suspendus et ne pourra voter lors des assemblées des membres ni bénéficier des privilèges d'un membre en règle, tant que le conseil ne déterminera pas que ledit membre satisfait aux exigences d'un membre en règle telles que décrites ci-dessus.

## ASSEMBLÉES DES MEMBRES

**23.** Types d'assemblée : les assemblées de membres comprennent les assemblées annuelles et les assemblées spéciales. L'Association tiendra les assemblées des membres à la date, l'heure et l'endroit déterminés par le Conseil.

**24.** Assemblée spéciale : une assemblée spéciale peut être convoquée en tout temps, mais dans les dix jours suivant l'une ou l'autre des actions suivantes par :

- a. l'adoption d'une résolution par le conseil ;
- b. sur demande écrite des membres qui conjointement détiennent cinq pour cent ou plus des votes de l'Association;

L'ordre du jour d'une assemblée spéciale se limite au sujet pour lequel l'assemblée spéciale a été dûment convoquée. L'assemblée spéciale doit se tenir dans un délai de 60 jours à compter de la date de convocation.

- 25.** Assemblée annuelle : L'assemblée annuelle doit avoir lieu dans les seize (16) mois suivant la dernière assemblée générale annuelle et au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de l'Association.
- 26.** Tenue d'une assemblée par voie électronique : une assemblée des membres peut se tenir par voie téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication permettant aux membres de communiquer adéquatement entre eux durant l'assemblée, si l'Association met ces moyens de communication à leur disposition.

Tout membre ayant droit de vote à une assemblée des membres peut participer à une assemblée des membres tenue par voie téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication permettant aux membres de communiquer adéquatement entre eux. Durant l'assemblée, si l'Association met ces moyens de communication à leur disposition. Une personne participant de la sorte à une assemblée est réputée « présente » à ladite assemblée.

- 27.** Avis de convocation: l'avis de convocation doit inclure l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour proposé et toute information raisonnable permettant aux membres de prendre des décisions éclairées. L'avis sera envoyé de la façon suivante à chaque division membre, au représentant des athlètes, au vérificateur et au conseil d'administration :
- a. l'avis sera affiché sur le site de l'Association au plus tard dans les trente jours avant la date de l'assemblée;
    - i. il sera transmis par la poste, par service de courrier ou remis en main propre à chaque division membre, au représentant des athlètes, au vérificateur et au conseil d'administration au cours d'une période de 60 à 21 jours précédant la tenue de l'assemblée;
    - ii. il sera transmis par courriel, électronique ou par un autre moyen de communication à chaque division membre, au représentant des athlètes, au vérificateur et au conseil d'administration au cours d'une période de 21 à 35 jours précédant la tenue de l'assemblée.

- 28.** Modifications à la procédure d’avis de convocation : conformément aux dispositions de la loi sur les modifications fondamentales, il faut une assemblée extraordinaire des membres afin d’amender les Règlements généraux de l’Association dans le but de modifier la façon de transmettre l’avis de convocation aux membres ayant droit de vote à l’assemblée.
- 29.** Personnes ayant droit de participer : toutes les catégories de membres, les administrateurs, les dirigeants et le vérificateur de l’Association, de même que toute personne ayant droit d’être présente ou dont la présence est requise en vertu d’une disposition de la Loi, des Statuts ou des Règlements généraux de l’Association, a le droit d’être présente à l’assemblée.
- 30.** Assemblées à huis clos : nonobstant le paragraphe précédent, les assemblées des membres ne sont pas ouvertes au grand public. Cependant, toute personne peut être admise sur invitation du président de l’assemblée ou sur résolution des membres.
- 31.** Ajournement: une assemblée des membres peut être ajournée à l’heure et au lieu choisis par le conseil d’administration et les affaires seront transigées à l’assemblée ajournée comme elles l’auraient été lors de l’assemblée initiale. Aucun avis de convocation ne sera émis pour une assemblée ajournée.
- 32.** Présidence: le président du conseil d’administration assumera la présidence des assemblées annuelles ou extraordinaires. En l’absence du président du conseil, les membres votants présents à l’assemblée pourront choisir, à la majorité des voix, un substitut à la présidence parmi les administrateurs présents.
- 33.** Ordre du jour: l’ordre du jour de l’assemblée annuelle comprendra les points suivants :

  - a. Mot d’introduction
  - b. Vérification du quorum
  - c. Adoption de l’ordre du jour
  - d. Déclaration de conflit d’intérêt
  - e. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle
  - f. Rapports du conseil, des comités et du personnel
  - g. Rapport du vérificateur
  - h. Nomination du vérificateur
  - i. Affaires telles que précisées dans l’avis de convocation
  - j. Élection des nouveaux administrateurs

- k. Levée de l'assemblée
- 34.** Affaires nouvelles : tout membre qui souhaite ajouter un sujet d'affaires nouvelles à l'ordre du jour d'une réunion doit aviser l'Association par écrit au moins soixante jours avant la date de ladite réunion.
- 35.** Quorum : la présence de sept divisions ou délégués détenant conjointement 65% des votes constitue le quorum.

### **Le vote lors de l'assemblée des membres**

- 36.** Droit de vote des divisions : une division désignera un délégué, habituellement le président de la division, pour exercer son droit de vote qui doit être exprimé en bloc, proportionnellement au nombre de membres affiliés à la division au 31 mars de l'année courante, en utilisant la formule suivante :
  - a. 1 à 999 adhérents = 1 vote
  - b. 1000 à 1999 adhérents = 2 votes
  - c. 2000 à 2999 adhérents = 3 votes
  - d. 3000 à 3999 adhérents = 4 votes
  - e. 4000 à 4999 adhérents = 5 votes
  - f. 5000 à 5999 adhérents = 6 votes
  - g. 6000 à 6999 adhérents = 7 votes
  - h. 7000 adhérents et plus = 8 votes
- 37.** Droit de vote des membres licenciés : l'ensemble des membres licenciés dispose de cinq voix de vote que le représentant des athlètes doit exprimer en bloc au nom des membres licenciés lors de l'assemblée annuelle et des assemblées spéciales. Pour l'élection du représentant des athlètes au conseil, les membres licenciés auront un vote chacun, tel que décrit à l'article 51 b.
- 38.** Délégués : les membres informeront par écrit le secrétaire de l'Association au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée du choix de leur délégué ; si le délégué est le président de la division, aucun avis n'est requis.
- 39.** Vote par procuration : les divisions peuvent exercer leur droit de vote par procuration selon les conditions suivantes :

- a. La division a fait connaître par écrit à l'association le choix de son mandataire au moins sept jours avant l'assemblée des membres;
  - b. Le mandataire est le délégué d'une autre division ;
  - c. La procuration a été remise à l'Association avant le début de l'assemblée ;
  - d. La procuration indique clairement la date de l'assemblée en question ;
  - e. La procuration indique clairement le nom du mandataire.
- 40.** Maximum de procurations : aucun délégué ne peut détenir plus d'une procuration lors d'une assemblée.
- 41.** Scrutateurs : au début de chaque assemblée, le conseil peut nommer un ou plusieurs scrutateurs qui veilleront à la répartition des votes et au déroulement du scrutin, ils procéderont au dépouillement des votes.
- 42.** Procédure de vote : les votes se font à main levée, oralement ou sur bulletin de vote sauf si un membre demande un vote secret ou enregistré. Dans le cas d'une élection, le vote se déroule par scrutin secret.
- 43.** Majorité des voix : sauf ce qui est prévu par la Loi ou par les présents Règlements, la majorité des voix exprimées tranche sur chaque question. Dans le cas d'une égalité, la question est annulée.

## **GOUVERNANCE**

### **Composition du conseil d'administration**

- 44.** Administrateurs : le conseil est composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de dix administrateurs répartis comme suit :
- a. Le président du conseil
  - b. Six administrateurs
  - c. Un représentant des athlètes
  - d. Un membre du Conseil des présidents de division élu par le Conseil des présidents de division

En plus des administrateurs précisés ci-dessus, le conseil peut, à sa seule discrétion, décider de nommer un administrateur pour un mandat d'un an qui prendra fin à la prochaine assemblée annuelle.

### **Admissibilité au poste d'administrateur**

- 45.** Admissibilité : est admissible à être soumise au vote ou élue comme administrateur, toute personne de dix-huit ans ou plus, habilitée légalement à signer un contrat et qui n'a pas été déclarée incapable par un tribunal canadien ou d'un autre pays, qui n'a pas le statut de failli, qui répond aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement aux administrateurs auprès des organismes de bienfaisance et qui n'est pas le président d'une division, sauf pour un administrateur nommé en vertu des dispositions de l'article 44 d.
- 46.** Le représentant des athlètes : le représentant des athlètes doit actuellement être ou avoir été au cours des cinq dernières années un athlète actif ou avoir été un compétiteur canadien actif en ski de fond et un membres licencié au niveau national.

### **Élection des administrateurs**

- 47.** Le comité des candidatures : le conseil d'administration pourra mettre sur pied un comité afin de solliciter des candidatures en vue de l'élection. Le comité des candidatures comprendra les personnes suivantes :
- a. Le président actuel du conseil ;
  - b. Un ancien président du conseil, nommé par le conseil ;
  - c. L'actuel représentant des athlètes ;
  - d. Une personne nommée par le comité féminin;
  - e. Deux personnes, qui ne proviennent pas de la même division, nommées par le conseil des divisions.

Dans le cas où le président du conseil d'administration serait sujet à une réélection à l'assemblée annuelle lors de laquelle les mises en candidature d'administrateurs sont

demandées, le président sera remplacé comme membre du comité des candidatures par un administrateur qui n'est pas sujet à la réélection, nommé par le conseil.

**48. Compétences des candidats :** le comité des candidatures sollicitera l'avis du conseil au sujet des compétences que le conseil considère comme souhaitables d'être amenées au Conseil:

**49. Mise en candidature :** la candidature d'une personne au poste d'administrateur doit comprendre un consentement écrit du candidat avec signature manuscrite ou électronique, respecter les procédures et les délais fixés par le comité des candidatures ou les termes des présents Règlements généraux, et :

- a. Être soumise au secrétaire de l'Association au moins trente jours avant l'assemblée annuelle ;
- b. Être appuyée par une division ou des membres totalisant conjointement au moins cinq pour cent des votes ;
- c. Être appuyée par écrit par 20 membres licenciés ;
- d. Être mis en candidature et accepter la mise en candidature lors d'une assemblée convoquée pour l'élection des administrateurs selon ce qui suit :
  - i. un ou plusieurs membres de la division ayant un total d'au moins 5% des voix ; ou
  - ii. soit par écrit par 20 membres licenciés qui sont en accord avec la nomination,
  - iii. et fournir aux membres votants un curriculum vitae écrit de leurs compétences et de leur expérience aux fins d'examen par les membres votants avant l'élection des administrateurs.

**50. Diffusion des candidatures :** les candidatures recevables seront distribuées aux membres 21 jours avant l'assemblée annuelle et devront comprendre une description des compétences pertinentes ou un curriculum vitae.

**51. Décalage des élections:** l'élection des administrateurs se déroulera durant l'assemblée générale de la façon suivante :

- a. Le président du conseil sera élu par les divisions et les membres licenciés, ces derniers utilisant leur bloc de cinq votes, lors des années paires.

- b. Le représentant des athlètes sera élu lors des années impaires par les membres licenciés au moyen d'une procédure fixée par le conseil pouvant comprendre notamment :
    - i. un vote par méthode électronique fait avant l'assemblée annuelle ;
    - ii. un vote en personne lors d'une réunion des athlètes au cours des Championnats canadiens.
  - c. Lors des années paires, les membres votants éliront trois administrateurs comprenant au moins un homme et une femme et lors des années impaires, les membres votants éliront trois administrateurs comprenant au moins un homme et une femme.
  - d. Le directeur du Conseil des présidents de division sera élu les années impaires par les présidents de division.
- 52. Résultats de l'élection :** les candidats seront élus par les membres conformément à ce qui suit :
- a. Les candidats sans concurrents seront déclarés élus par acclamation.
  - b. Si le nombre de candidats excède le nombre de postes disponibles, le candidat ayant obtenu le moins de voix sera retiré du scrutin au tour suivant et on fera un nouveau vote avec les candidats restants jusqu'à ce que le nombre de candidats soit égal au nombre de postes disponibles.
  - c. Pour l'élection des administrateurs, le nom de tous les candidats est inscrit sur le bulletin. Les électeurs votent pour le nombre de candidats à élire. En cas d'égalité entre deux candidats administrateurs, les candidats ayant obtenu une majorité évidente sont déclarés élus et leur nom est retiré de la liste. On reprend la procédure de vote jusqu'à ce que tous les postes soient comblés.
  - d. L'élection du président du conseil se déroule avant celle des administrateurs. Un candidat non élu au poste de président peut se présenter à un poste d'administrateur pourvu que sa candidature soit recevable.
- 53. Mandats:** les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans et demeurent en poste jusqu'à ce que leur successeur soit dûment élu conformément à ces Règlements à moins qu'ils ne démissionnent, soient destitués ou quittent leurs fonctions. Un administrateur peut être élu pour trois mandats consécutifs. Le président peut être élu pour deux mandats

consécutifs de deux ans en plus des mandats déjà accomplis comme administrateur.

Lorsque le président a terminé son mandat, il ne peut pas se présenter à un poste d'administrateur avant une période de quatre ans suivant la fin de son mandat de président.

Cependant, il peut être nommé comme conseiller sans droit de vote auprès du conseil lors d'une réunion dûment convoquée et agir suivant la volonté du conseil.

- 54.** Administrateur nommé : immédiatement après l'assemblée annuelle, les administrateurs peuvent nommer un administrateur pour un mandat d'un an qui prendra fin à l'assemblée annuelle suivante.

### **Suspension, démission et destitution d'un administrateur**

- 55.** Démission : un administrateur peut démissionner de son poste en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil. La démission prend effet à la date à laquelle elle est acceptée par le conseil. Si l'administrateur démissionnaire fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de la part de l'Association, il devra cependant assumer toute sanction ou conséquence entraînée par l'enquête ou la mesure disciplinaire.

- 56.** Révocation : un poste d'administrateur sera automatiquement révoqué lorsque ce dernier ne respecte pas les obligations décrites à l'article 45.

- 57.** Destitution : un administrateur pourra être destitué par résolution ordinaire des membres lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée spéciale, à condition que l'administrateur ait été avisé de ce fait et puisse avoir l'occasion d'être entendu à cette assemblée. Si un administrateur destitué détient également un poste de dirigeant, il sera automatiquement et simultanément destitué de son poste de dirigeant.

- 58.** Suspension : un administrateur peut être suspendu, en attendant le résultat d'une enquête disciplinaire conformément aux politiques de l'Association relatives aux mesures disciplinaires, par résolution extraordinaire du conseil lors d'une assemblée du conseil, et ce, à condition que l'administrateur ait été avisé de ce fait et puisse avoir l'occasion d'être entendu à cette assemblée.

## Comblent un poste à pourvoir au conseil

**59.** Poste à pourvoir : lorsqu'il y a un poste d'administrateur à pourvoir et que le conseil dispose toujours du quorum, le conseil peut nommer une personne compétente pour combler la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

## Réunions

**60.** Convocation à une réunion : les réunions du conseil d'administration se tiennent à la date et au lieu fixés par le conseil.

**61.** Avis de convocation : l'avis de convocation doit être transmis aux administrateurs au moins sept jours avant la réunion. Aucun avis de convocation n'est requis si les administrateurs renoncent audit avis ou si les absents consentent à ce que la réunion puisse avoir lieu malgré leur absence.

**62.** Nombre de réunions : le conseil tient un minimum de huit réunions au cours d'un exercice financier.

**63.** Quorum : à chaque réunion du conseil, il y a quorum lorsque la majorité des administrateurs sont présents.

**64.** Vote : chaque administrateur présent ou participant a droit à un vote. Le vote est exprimé à main levée, verbalement ou par bulletin de vote, sauf si une majorité d'administrateurs demande un scrutin secret. Une résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées en faveur de ladite résolution. En cas d'égalité des voix, le président du conseil peut déclarer que la résolution n'est pas adoptée ou il peut une date afin de poursuivre les délibérations ou, enfin, le président peut voter contre la résolution afin de briser l'égalité.

**65.** Vote par procuration : les administrateurs ne peuvent voter in absentia ou par procuration.

**66.** Réunions à huis clos : les membres ou le grand public ne sont pas admis aux réunions du conseil sauf sur invitation du conseil.

**67.** Réunion par voie de télécommunication : le conseil peut tenir une réunion par voie de téléconférence si les administrateurs y consentent.

- 68.** Réunion par voie électronique : les administrateurs peuvent tenir une réunion par un moyen électronique permettant à chacun de communiquer avec tous les autres aux conditions suivantes :
- a. Les administrateurs ont adopté une résolution décrivant la procédure pour tenir de telles réunions et particulièrement en ce qui a trait aux questions liées à la sécurité et aux procédures utilisées pour établir le quorum et enregistrer les votes tenus lors de l'assemblée.
  - b. Chaque administrateur a un accès raisonnable aux moyens de communication utilisés.
  - c. Chaque administrateur a consenti à l'avance à participer à une réunion par voie électronique et à utiliser les moyens de communication proposés pour cette réunion.
- 69.** Réunion par téléphone : un administrateur qui est dans l'incapacité de participer à une réunion peut le faire par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de communication. L'administrateur qui participe à une réunion par voie téléphonique est réputé présent à cette réunion.

### **Pouvoirs du conseil d'administration**

- 70.** Pouvoirs : sauf dispositions contraires de la Loi ou des présents Règlements, le conseil détient les pouvoirs de l'Association et peut déléguer ses pouvoirs, responsabilités et fonctions. Les obligations et les pouvoirs du conseil d'administration et du chef de la direction sont énoncés dans le Manuel des politiques du conseil d'administration.
- 71.** Limites : Le Manuel des politiques du conseil d'administration définit les limites des pouvoirs du conseil et du chef de la direction.

## LA DIRECTION

- 72.** Composition : la direction est formée par le président du conseil d'administration, le secrétaire et le directeur général.
- 73.** Fonctions: les fonctions du président et du chef de la direction sont définies dans le Manuel de politiques du conseil d'administration.

## COMITÉS

- 74.** Comités du conseil : le conseil peut mettre sur pied tous les comités qu'il juge nécessaire à la gestion des affaires de l'Association et il peut en nommer les membres ou les faire élire, il peut fixer les tâches de ces comités et il peut leur déléguer ses pouvoirs, responsabilités et fonctions sauf, lorsque cela contrevient aux dispositions de la Loi ou de ces Règlements.
- 75.** Quorum: La majorité des membres de tout comité forme le quorum.
- 76.** Mandat et attributions : le conseil déterminera le mandat, les attributions et les procédures de fonctionnement de tous les comités.
- 77.** Poste à pourvoir : lorsqu'il y a un poste à pourvoir au sein d'un comité, le conseil peut nommer une personne compétente pour combler la vacance jusqu'à la fin du mandat en cours.
- 78.** Le président comme membre d'office : le président du conseil est membre d'office sans droit de vote de tous les comités de l'Association, à l'exception du comité des candidatures où il pourra exercer son droit de vote.
- 79.** Destitution : le conseil peut destituer tout membre de tous les comités.
- 80.** Les comités d'opérations : le directeur général peut, après consultation avec le conseil, mettre sur pied tous les comités d'opérations qu'il juge nécessaire à la gestion des opérations de l'Association et il peut déterminer le mandat, les attributions et les procédures de fonctionnement de tous les comités. Les comités d'opération font rapport au directeur général.

## **CONFLIT D'INTÉRÊT**

**81.** Conflit d'intérêt : conformément à l'article 141 de la Loi, un membre de la direction, un administrateur ou un membre d'un comité ayant un intérêt personnel, ou qui pourrait sembler avoir un intérêt personnel, dans la négociation d'un contrat ou d'une transaction avec l'Association doit respecter les dispositions de la Loi et de la politique de SFC sur les conflits d'intérêt, en révélant entièrement et rapidement la nature et l'étendue de cet intérêt au conseil ou au comité, selon le cas, et il doit s'abstenir de voter ou de participer aux délibérations sur ce contrat ou cette transaction; il doit éviter d'influencer les décisions concernant ce contrat ou cette transaction; et il doit obtempérer aux exigences de la loi en matière de conflit d'intérêts.

## **FINANCE ET GESTION**

**82.** Exercice financier : la période d'exercice financier de l'Association s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante ou sur toute période fixée par le conseil.

**83.** Banque : les activités bancaires de l'Association doivent avoir lieu dans l'institution financière choisie par le conseil.

**84.** Vérificateur : à toutes les assemblées générales annuelles, les membres doivent nommer un vérificateur qui examinera les livres, les états financiers et les documents comptables de l'Association conformément aux dispositions de la Loi. Le vérificateur exercera ses fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Le vérificateur ne doit pas être un employé ou un administrateur de l'Association mais il recevra une rémunération dont le montant sera fixé par les administrateurs.

**85.** État financier annuel : l'Association fera parvenir à ses divisions membres, au représentant des athlètes, au conseil d'administration et aux vérificateurs une copie de l'état financier annuel et du rapport des vérificateurs entre 21 à 60 jours avant chaque assemblée annuelle. L'Association n'est pas tenue de transmettre la totalité des documents ou un résumé aux membres ayant renoncé par écrit à cette prérogative.

Si l'Association n'est pas en mesure d'envoyer les états financiers annuels et les rapports des vérificateurs aux divisions membres et au représentant des athlètes au moins 21 jours avant une assemblée annuelle, cette assemblée annuelle peut traiter toutes les affaires à l'ordre du jour autres que l'approbation du rapport du vérificateur, qui sera reportée à une assemblée dont la date sera fixée à l'assemblée annuelle, qui doit être de 21 à 60 jours après l'envoi des états financiers annuels et du rapport des vérificateurs aux divisions membres et au représentant de l'athlète.

- 86. Livres comptables :** les livres comptables de l'Association exigés en vertu des présents Règlements ou de toutes lois applicables doivent être tenus adéquatement. À la discrétion du conseil d'administration, les procès-verbaux des assemblées du conseil et les archives de l'Association peuvent ne pas être mises à la disposition des membres de l'Association mais le seront pour chaque administrateur qui recevra une copie de ces procès-verbaux. Les livres comptables et les archives seront disponibles pour consultation au siège de l'Association, conformément à la Loi.
- 87. Signataires autorisés :** le directeur général et tous les directeurs sont autorisés à signer, pour et au nom de l'Association, toutes les autorisations écrites. Le conseil pourra identifier d'autres signataires pour des montants moins élevés s'il le juge approprié. À l'occasion et par résolution, le conseil peut désigner un administrateur ou un membre de la direction pour signer une autorisation particulière au nom de l'Association. Toutes les autorisations signées engagent la responsabilité de l'Association sans autre formalité ou autorisation.
- 88. Biens :** l'Association peut acquérir, louer, vendre ou céder des valeurs mobilières, biens-fonds, immeubles ou autres biens, ou tout droit ou intérêt inhérent, en contrepartie et selon les conditions établies par le conseil
- 89. Emprunt :** l'Association peut investir ou contracter des emprunts aux conditions établies par le conseil
- 90. Rémunération :** tous les administrateurs, dirigeants et membres de comités à l'exception des personnes à l'emploi de l'Association, occuperont leurs fonctions sans être rémunérés et ne tireront aucun profit direct ou indirect de leur poste ; cependant, les administrateurs, dirigeants et membres de comités pourront recevoir un montant raisonnable pour le remboursement de des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

## **MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

- 91.** Vote des administrateurs : sauf pour les sujets relatifs aux modifications fondamentales, ces Règlements peuvent être modifiés ou abrogés par résolution ordinaire des administrateurs réunis en assemblée du conseil.
- 92.** Ratification : les administrateurs doivent soumettre aux membres les Règlements, les amendements et les abrogations lors de l'assemblée suivante des membres, et les membres peuvent, à la majorité, accepter, rejeter ou amender les Règlements. Les Règlements, les amendements ou abrogations sont en vigueur à compter de la date de la résolution adoptée par les administrateurs. Si les Règlements, les amendements ou abrogations sont adoptés tels quels ou avec modification par les membres, ils demeurent en vigueur dans la forme où ils ont été adoptés.
- 93.** Avis écrit : un avis indiquant les amendements proposés aux présents Règlements et aux articles qui le composent sera transmis aux membres au moins 21 jours avant l'assemblée des membres au cours de laquelle ils seront débattus.

## **MODIFICATIONS FONDAMENTALES**

- 94.** Modifications fondamentales : conformément aux dispositions de la Loi, il faut une résolution extraordinaire de tous les membres pour amender les Règlements ou les statuts suivants de l'Association :
- a. Changer la dénomination de l'Association.
  - b. Transférer le siège de l'Association dans une autre province.
  - c. Ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant aux activités de l'Association.
  - d. Créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres.
  - e. Modifier les conditions d'admissibilité des membres.
  - f. Modifier le nom d'une catégorie ou d'un groupe de membres ou ajouter, modifier ou retirer les droits et prérogatives d'une catégorie ou d'un groupe de membres.
  - g. Fractionner une catégorie ou un groupe de membre en deux ou plusieurs entités et déterminer les droits et prérogatives dont ils sont assortis.

- h. Ajouter, modifier ou retirer toute disposition concernant le transfert de l'adhésion.
  - i. Conformément à l'article 133 de la Loi, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs.
  - j. Modifier le libellé de la déclaration d'intention de l'Association.
  - k. Modifier la déclaration relative à la distribution des actifs restants en cas de liquidation, lorsque toutes les dettes de l'Association ont été remboursées.
  - l. Changer la façon d'aviser les membres ayant droit de vote de la tenue d'une assemblée des membres.
  - m. Changer les méthodes de vote des membres non présents à une assemblée des membres.
  - n. Ajouter, modifier ou retirer une disposition que la Loi permet d'inscrire aux présents statuts.
- 95. Vote spécial par catégorie :** les dispositions de la Loi permettent à chaque catégorie de membre de voter séparément lorsqu'une modification fondamentale affecte les droits des membres comme les suivants :
- a. Échanger, reclasser ou annuler la totalité ou une partie des adhésions de la catégorie ou du groupe.
  - b. Étendre, modifier ou supprimer les droits ou conditions dont sont assorties les adhésions de la catégorie ou du groupe, notamment :
    - i. en réduisant ou supprimant une préférence en matière de liquidation;
    - ii. en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les droits de vote ou de transfert de la catégorie ou du groupe.
  - c. Accroître les droits, égaux ou supérieurs, conférés par les adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe.
  - d. Accroître les droits inférieurs conférés par les adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe afin de les rendre égaux ou supérieurs à ceux conférés par les adhésions de leur catégorie ou de leur groupe.
  - e. Créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe dont les adhésions confèrent des droits égaux ou supérieurs à ceux de leur catégorie ou de leur groupe.
  - f. Changer tout ou partie des adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe contre celles de leur catégorie ou de leur groupe ou créer un droit à cette fin.

## **AVIS**

- 96.** Avis écrit : dans les présents Règlements, un « avis écrit » désigne un avis remis en main propre ou expédié par la poste, télécopieur, courrier électronique ou par messagerie à l'adresse inscrite aux archives de l'Association, de l'administrateur ou du membre, selon le cas.
- 97.** Date de l'avis : la date de l'avis sera la suivante :
- a. Avis transmis par courrier ou remis en main propre : date à laquelle le destinataire accuse réception.
  - b. Avis transmis par la poste : cinq jours après la date d'oblitération.
  - c. Avis transmis par téléphone, courrier électronique ou autre moyen de communication : date d'envoi de l'avis.
  - d. Avis affiché sur le site de l'Association : date d'affichage de l'avis.

Les dispositions de la Loi peuvent comprendre des exigences additionnelles qui s'appliquent dans certaines circonstances.

- 98.** Faute d'avis : l'omission accidentelle d'envoyer un avis de convocation à une réunion des administrateurs ou des membres, le défaut de tout administrateur ou tout membre de recevoir un avis, ou toute erreur contenue dans un avis qui n'en modifie pas le fond n'invalide pas les mesures prises lors de ladite réunion

## **DISSOLUTION**

- 99.** Dissolution : à la suite de la dissolution de l'Association, tous les fonds ou actifs restants après le remboursement de toutes les dettes doivent être versés à une organisation canadienne à but non lucratif, tel que décidé par le conseil d'administration.

## **INDEMNITÉ**

- 100.** Indemnité : l'Association doit indemniser à même ses fonds et dégager de toute responsabilité chacun des administrateurs et membres de la direction, leurs héritiers,

exécuteurs testamentaires et administrateurs de toutes créances, réclamations, poursuites ou frais qui auraient pu être engagés par un administrateur ou un membre de la direction dans l'exercice de ses fonctions. L'Association ne doit pas indemniser un administrateur, un membre de la direction ou toute autre personne ayant commis une fraude, un acte malhonnête ou de mauvaise foi.

- 101.** Assurance : l'Association maintient en vigueur en tout temps une assurance de responsabilité civile au nom des administrateurs et membres de la direction, tel qu'approuvé par le conseil d'administration.

## **ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS**

- 102.** Adoption par le conseil : les présents Règlements sont adoptés par le conseil d'administration de l'Association lors d'une réunion du conseil dûment convoquée qui a eu lieu le 26 octobre 2013 et modifiés par le conseil d'administration à une réunion du conseil dûment convoquée qui a eu lieu le 10 juin 2017.
- 103.** Ratification : les présents Règlements ont été ratifiés par un vote favorable des membres de l'Association présents et ayant droit de vote à une réunion des membres dûment convoquée qui a eu lieu le 25 février 2014, avec des modifications ratifiées lors d'une réunion du conseil dûment convoquée qui a eu lieu le 10 juin 2017.
- 104.** Abrogation des Règlements antérieurs : en ratifiant les présents Règlements et les modifications, les membres de l'Association abrogent tous les Règlements antérieurs de l'Association sous réserve qu'une telle abrogation ne mette pas en cause la validité des mesures prises à la suite de l'abrogation de ces Règlements.